Organisation internationale du Travail Tribunal administratif

International Labour Organization

Administrative Tribunal

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

109^e session

Jugement nº 2951

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} T. K. le 3 septembre 2008 et régularisée le 18 octobre 2008, la réponse de l'OEB du 30 janvier 2009, la réplique de la requérante du 12 mars et la duplique de l'Organisation du 24 juin 2009;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La circulaire nº 271 sur la mise en œuvre du système de carrière de la catégorie A dispose, dans sa partie pertinente, qu'aux fins de la détermination du grade et de l'échelon de recrutement et du déroulement de la carrière, les activités professionnelles exercées avant la nomination à un emploi permanent à l'OEB sont prises en compte si elles correspondent à celles d'un emploi de catégorie A, à l'Office, pour ce qui est de la nature des tâches effectuées et du niveau de responsabilité qui leur correspond. La circulaire dispose également que ces périodes d'activité professionnelle sont normalement validées à 75 pour cent mais que, dans des cas exceptionnels, le Président de l'Office peut valider à 100 pour cent les périodes considérées comme particulièrement pertinentes et utiles à l'Office (telles que les activités

au sein de l'office national des brevets d'un État membre ou celles exercées dans l'un des États membres de l'OEB en qualité de mandataire en brevets ou dans un service brevets de l'industrie).

La requérante, ressortissante allemande née en 1967, est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, au Département de La Haye le 1^{er} octobre 2003 en qualité d'examinatrice. Elle avait auparavant travaillé pour l'Office en tant qu'assistante d'examinateur externe, du 2 septembre 2002 au 30 septembre 2003.

Sous couvert d'une lettre datée du 9 septembre 2003, l'Office envoya à la requérante une offre d'engagement dans laquelle il était indiqué qu'elle se verrait attribuer le grade A1, échelon 1. Une copie du calcul opéré en vue de déterminer son échelon dans le grade était prétendument jointe à la lettre, mais la requérante ne l'a pas recue. Le 8 décembre 2004, elle écrivit au Département du personnel pour demander une copie du calcul de son échelon dans le grade au moment de son recrutement. Elle renouvela sa demande le 2 février 2005, ajoutant que ce document devrait être mis à disposition pour information et consultation étant donné que l'expérience antérieure pouvait être prise en considération aux fins de l'attribution du grade et de l'échelon. Le Département du personnel lui répondit le 18 février 2005 que, même si une copie du calcul de son échelon dans le grade n'avait pas été jointe à la lettre du 9 septembre 2003, son grade et son échelon avaient été correctement calculés en application du paragraphe 2 de l'article 11 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Dans un courriel du 26 septembre 2005, le supérieur hiérarchique de la requérante expliqua au directeur du personnel que, selon lui, l'expérience que celle-ci avait acquise avant sa nomination — en tant que rédactrice dans une maison d'édition et assistante d'examinateur externe à l'Office — était utile pour son travail d'examinatrice et l'invita à lui créditer un an et huit mois au titre de son expérience antérieure. Le directeur du personnel répondit le 18 novembre que l'Office ne considérait pas que les tâches effectuées par l'intéressée avant son recrutement étaient de même niveau que celles correspondant à un poste de catégorie A à l'Office.

Par une lettre datée du 16 décembre 2005 et adressée au directeur du personnel, la requérante contesta le refus de considérer les activités qu'elle avait exercées avant son recrutement comme étant du niveau de la catégorie A. Elle demandait qu'elles soient reconnues au titre de l'expérience antérieure pouvant être prise en compte et, en cas de réponse négative, que sa lettre soit considérée comme un recours interne. Par une lettre du même jour adressée au directeur du personnel, le supérieur hiérarchique de la requérante appuya de nouveau la demande de cette dernière. Le directeur du personnel répondit à l'intéressée le 24 janvier 2006 en confirmant que les règles de l'Office en matière de reconnaissance de l'expérience antérieure à la nomination avaient été correctement interprétées et appliquées, et que, par conséquent, l'échelon dans le grade qui lui avait été attribué ne serait pas modifié. Le 9 mars 2006, la requérante écrivit au Président pour compléter son mémoire de recours. Par lettre du 30 mars 2006, le directeur de la Direction du droit applicable aux agents l'informa que le Président avait décidé de rejeter sa demande et de renvoyer son cas devant la Commission de recours interne. Au cours de la procédure, la requérante étendit la portée de son recours interne en demandant que son précédent emploi en tant que rédactrice en chef d'un journal soit également pris en compte dans le calcul de son expérience antérieure.

Le 8 avril 2008, la Commission rendit un avis dans lequel elle recommandait à l'unanimité que la demande de la requérante concernant son emploi de rédactrice en chef d'un journal soit rejetée parce qu'elle constituait un élargissement inacceptable du fondement initial de son recours. Une majorité des membres de la Commission recommandait en outre que sa demande concernant son emploi de rédactrice dans une maison d'édition soit rejetée parce que l'emploi en question ne correspondait pas à un travail du niveau de la catégorie A. Toutefois, s'agissant de son travail pour l'Office en qualité d'assistante d'examinateur externe, la Commission recommandait à l'unanimité qu'il soit reconnu au titre de son expérience antérieure pertinente, une majorité des membres considérant qu'il devait être validé à 75 pour cent — une minorité estimant pour sa part qu'il devrait l'être à 100 pour cent. Par une lettre du 6 juin 2008, qui constitue la décision

attaquée, la requérante fut informée que la Présidente avait décidé de faire sien l'avis de la Commission. Sous couvert d'une lettre datée du 21 juillet 2008, elle reçut le calcul définitif de son expérience antérieure prise en compte, calcul établi conformément à la décision de la Présidente.

B. La requérante prétend que l'OEB n'a pas calculé son expérience antérieure selon les directives applicables contenues dans la circulaire n° 271. Elle fait valoir en particulier que le calcul est incomplet car il ne tient pas compte de son emploi précédent de rédactrice en chef d'un journal et de rédactrice dans une maison d'édition. S'agissant de son emploi de rédactrice dans une maison d'édition, elle affirme qu'il devrait être reconnu en tant qu'expérience antérieure pouvant être prise en compte et validé à 75 pour cent. À l'appui de cette affirmation, elle fait référence au cas d'autres fonctionnaires de l'OEB, dont le travail antérieur en tant que rédacteurs dans la même maison d'édition a été reconnu par l'Office comme une expérience pertinente et validé à 75 pour cent. Elle soutient que le pouvoir d'appréciation conféré à la Présidente n'empêche pas que les décisions concernant le calcul de l'expérience antérieure pouvant être prise en compte doivent respecter le principe d'égalité de traitement.

La requérante conteste l'opinion selon laquelle sa demande de reconnaissance de son activité de rédactrice en chef d'un journal constituait un élargissement inacceptable du fondement initial de son recours interne. Elle affirme que cette expérience était pertinente et utile pour son travail d'examinatrice et qu'elle devrait donc être validée à 50 pour cent. Se fondant sur la circulaire n° 271, elle affirme également que son travail pour l'Office en tant qu'assistante d'examinateur externe l'amenait à s'occuper des tâches essentielles d'un examinateur et qu'il aurait donc dû être validé à 100 pour cent.

Elle demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de calculer son expérience antérieure pouvant être prise en compte sur la base des informations qu'elle a jointes à sa candidature et de donner rétroactivement effet à ce calcul à compter du 1^{er} octobre 2003. Elle demande, en particulier, que les dossiers individuels des fonctionnaires

possédant une expérience professionnelle antérieure similaire soient consultés et que ses emplois de rédactrice en chef d'un journal et de rédactrice dans une maison d'édition soient validés respectivement à 50 et 75 pour cent, et que son travail pour l'Office en tant qu'assistante d'examinateur externe le soit à 100 pour cent.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que, si la décision administrative contestée par la requérante devant la Commission de recours interne remonte au 9 septembre 2003, son recours était frappé de forclusion et que, par conséquent, la requête doit être rejetée comme étant irrecevable conformément à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Elle fait valoir par ailleurs que les demandes de consultation des dossiers individuels d'autres fonctionnaires et de reconnaissance de l'emploi de rédactrice en chef d'un journal doivent être rejetées comme étant irrecevables, en vertu de la disposition susmentionnée, pour défaut d'épuisement des voies de recours interne.

Sur le fond, l'Organisation affirme que la requête est dénuée de fondement. Elle explique que l'article 11 du Statut des fonctionnaires donne à l'autorité investie du pouvoir de nomination une latitude considérable pour ce qui est de la reconnaissance de l'expérience antérieure pouvant être prise en compte et que les décisions en la matière ont un caractère discrétionnaire et ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle restreint de la part du Tribunal. La défenderesse estime que le travail de la requérante en tant qu'assistante d'examinateur externe a été à juste titre validé à 75 pour cent et qu'il n'existait pas de circonstance exceptionnelle qui aurait pu justifier sa validation à 100 pour cent. Elle note, en particulier, que ce travail ne couvrait pas l'ensemble des tâches essentielles d'un examinateur mais seulement une partie, et qu'il n'était donc pas considéré comme particulièrement pertinent ou utile à l'Office au sens de la circulaire n° 271.

L'OEB estime également que la demande tendant à ce que l'emploi de la requérante en tant que rédactrice dans une maison d'édition soit reconnu doit être rejetée. Elle relève que les tâches effectuées par l'intéressée à ce titre ne correspondaient pas à celles d'un poste de catégorie A à l'Office, mais plutôt à celles d'un poste du

groupe de grades B6/B4. En ce qui concerne l'affirmation de la requérante selon laquelle des tâches similaires effectuées par d'autres fonctionnaires dans la même maison d'édition auraient été validées à 75 pour cent, la défenderesse fait observer qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'apprécier si les tâches en question étaient effectivement comparables. Elle ajoute que l'exécution de tâches différentes peut justifier un traitement différent. L'Organisation estime en outre que la requérante n'a fourni aucune preuve à l'appui de sa demande tendant à faire reconnaître son travail pour un journal au titre de l'expérience antérieure pouvant être prise en compte.

- D. Dans sa réplique, la requérante affirme que, dans la mesure où l'OEB ne lui a pas communiqué au moment de son entrée au service de l'Office le calcul de son expérience antérieure prise en compte, le délai pour déposer son recours interne n'a pas commencé à courir à ce moment-là. Il s'ensuit que son recours a été déposé en temps utile et que sa requête est recevable. Complétant sa demande de réparation initiale, elle réclame des arriérés de traitement à compter du 1^{er} septembre 2004. Elle demande également que le refus de l'OEB de prendre en compte son emploi de rédactrice en chef d'un journal soit considéré comme une erreur de procédure au cas où sa demande initiale concernant cette période d'activité ne serait pas accueillie.
- E. Dans sa duplique, l'OEB maintient sa position, tant sur la recevabilité que sur le fond de la requête.

CONSIDÈRE:

1. L'Office européen des brevets a informé la requérante sous couvert d'une lettre datée du 9 septembre 2003 qu'on lui offrait un emploi d'examinatrice au grade A1, échelon 1. Il était indiqué dans la lettre qu'«[une] copie du calcul d'échelon [était] jointe». L'intéressée prit ses fonctions le 1^{er} octobre 2003. Plus d'une année plus tard, le 8 décembre 2004, elle demanda une copie du calcul de son échelon dans le grade au moment de son recrutement. Au cours d'une conversation

téléphonique le 5 janvier 2005, on lui expliqua que, dans la lettre du 9 septembre 2003, il avait été mentionné par erreur qu'une copie du calcul d'échelon était jointe. La requérante renouvela sa demande par courriel le 2 février 2005 tout en notant que ce document devrait être mis à disposition pour information et consultation dans la mesure où l'expérience professionnelle antérieure est prise en compte aux fins de l'attribution du grade et de l'échelon. L'Organisation lui répondit par un courriel du 18 février qu'on lui avait attribué le grade et l'échelon appropriés étant donné qu'il n'existait pas, au moment de son recrutement, d'éléments attestant de l'existence d'une expérience antérieure pouvant être prise en compte; il était précisé qu'elle pouvait produire tout document concernant son expérience professionnelle pertinente. Le 26 septembre, le supérieur hiérarchique de l'intéressée écrivit au directeur du personnel pour lui indiquer que l'expérience acquise par celle-ci avant sa nomination à l'OEB en qualité de rédactrice dans une maison d'édition et d'assistante d'examinateur externe était utile pour son travail d'examinatrice et que devraient lui être crédités un an et huit mois comme expérience antérieure. Le directeur répondit le 18 novembre 2005 que l'Office ne considérait pas que les tâches effectuées par la requérante avant son recrutement étaient de même niveau que celles correspondant à un poste de catégorie A à l'Office.

La requérante introduisit son recours interne par une lettre du 16 décembre 2005 dans laquelle elle demandait le réexamen de la décision du 18 novembre 2005 de ne pas reconnaître son expérience professionnelle antérieure aux fins de la détermination de son échelon dans le grade au moment de son recrutement.

2. Dans son avis daté du 8 avril 2008, la Commission de recours interne recommanda à l'unanimité que le travail antérieur de la requérante en tant qu'assistante d'examinateur externe pour l'Office «soit reconnu comme expérience antérieure pertinente» et la majorité de ses membres recommanda qu'elle soit validée à 75 pour cent. La majorité estima également qu'il «n'y avait pas lieu de reconnaître comme expérience pouvant être prise en compte» son emploi de rédactrice dans une maison d'édition. S'agissant de la demande de

l'intéressée tendant à faire valider également son emploi en tant que rédactrice en chef d'un journal, la Commission releva qu'elle n'avait été formulée que dans les écritures soumises par cette dernière dans le cadre de la procédure de recours interne et en conséquence recommanda à l'unanimité qu'elle soit rejetée comme constituant un élargissement inacceptable du fondement initial de son recours. La Commission nota également ce qui suit : «en ce qui concerne l'incidence, sur le traitement, d'une décision relative à l'expérience pouvant être prise en compte il y a lieu de constater, conformément à la jurisprudence du Tribunal citée par l'Office, que les arriérés de traitement ne peuvent être réclamés à titre rétroactif que pour les trois mois précédant la date de la demande (à savoir le 2 février 2005), c'est-à-dire, en l'espèce, à compter du 1^{er} novembre 2004. Toute décision en matière de traitement avant pris effet avant cette date ne peut dès lors plus faire l'objet d'un recours.» Par lettre du 6 juin 2008, la requérante fut informée que la Présidente de l'Office avait décidé de suivre les recommandations de la Commission et d'accueillir en partie son recours conformément à l'avis de la majorité.

- 3. La requête soulève trois questions : a) celle de la recevabilité; b) celle de la validation de l'expérience professionnelle antérieure de la requérante à 100 pour cent pour son travail en tant qu'assistante d'examinateur externe à l'OEB, à 75 pour cent pour son emploi de rédactrice dans une maison d'édition et à 50 pour cent pour son emploi de rédactrice en chef d'un journal; et c) celle de la date à partir de laquelle les arriérés de traitement seront dus à titre rétroactif.
- 4. La requête est recevable dans la mesure où elle concerne l'expérience de la requérante pouvant être prise en compte et les arriérés de traitement dus à compter du 1^{er} novembre 2004. Un recours formé contre une décision qui a des effets répétitifs ne peut être frappé de forclusion : chaque nouveau mois pour lequel la requérante reçoit son bulletin de salaire sur la base de l'échelon qui lui a été attribué dans le grade donne naissance à un nouveau motif d'agir (voir le jugement 978, au considérant 8). Toutefois, conformément à l'article 108 du Statut des fonctionnaires, la requérante ne peut réclamer

d'arriérés de traitement pour la période antérieure aux trois mois ayant précédé la date à laquelle elle a présenté sa demande. La Commission de recours interne a à juste titre considéré à l'unanimité que le 2 février 2005 était la date à laquelle la requérante avait demandé le calcul de son échelon dans le grade et donc la date à partir de laquelle il fallait décompter les trois mois pour lesquels elle pouvait réclamer des arriérés de traitement. La proposition de la requérante tendant à ce que son courriel du 8 décembre 2004 soit considéré comme la date à partir de laquelle ces arriérés étaient dus ne saurait être acceptée car ce courriel n'était qu'une simple demande d'information : en effet, l'intéressée se contentait d'y réclamer une copie du calcul de son échelon dans le grade, alors que dans son courriel du 2 février 2005 elle contestait le fait que son expérience professionnelle n'ait pas été prise en compte aux fins de l'attribution de son échelon dans le grade.

- 5. La conclusion de la requérante concernant son expérience antérieure en tant que rédactrice en chef d'un journal est irrecevable dans la mesure où elle n'a été formulée qu'après l'introduction de son recours, ce qui est contraire à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, ainsi qu'à l'article 109 du Statut des fonctionnaires.
- 6. Ouant aux conclusions de la requérante tendant à faire valider son travail d'assistante d'examinateur externe à 100 pour cent et son emploi de rédactrice dans une maison d'édition à 75 pour cent, elles sont dénuées de fondement. Selon l'alinéa c) du paragraphe 3 du chapitre I de la circulaire n° 271, les activités professionnelles exercées avant la nomination à un emploi permanent sont prises en compte pour la détermination du grade et de l'échelon à condition, entre autres, qu'elles «correspondent à celles d'un emploi de catégorie A, à l'Office, relativement à la nature des tâches effectuées et au niveau de responsabilité qui leur correspond». Pour ce qui est du travail antérieur de la requérante en tant qu'assistante d'examinateur externe, la Présidente de l'Office a suivi l'avis majoritaire de la Commission de recours interne, à savoir que, même si l'intéressée effectuait, dans une large mesure, des tâches qui correspondaient aux tâches essentielles d'un examinateur, on ne pouvait affirmer que son travail d'assistante

d'examinateur recouvrait toutes les fonctions d'un examinateur. La majorité des membres de la Commission a également estimé qu'il n'était «pas suffisamment établi que le travail d'assistante d'examinateur [pouvait] être considéré comme "particulièrement pertinent et utile pour l'Office", ou même qu'il serait approprié de le classer comme tel». Le Tribunal est d'avis que l'évaluation de l'expérience professionnelle antérieure de la requérante n'est entachée d'aucune erreur pouvant donner lieu à révision. Dès lors que son expérience en qualité d'assistante d'examinateur ne couvrait pas toutes les fonctions correspondant à un poste de catégorie A à l'OEB, il était raisonnable que l'Office la valide au taux normal de 75 pour cent.

7. Pour ce qui est de l'expérience de la requérante en tant que rédactrice dans une maison d'édition, le Tribunal estime que l'Office n'a pas commis d'erreur en décidant de suivre l'avis de la Commission de recours interne, à savoir «qu'on ne [pouvait] trouver d'objection légale à l'opinion selon laquelle cette activité et le type de travail effectué par une directrice de projet responsable de tâches de rédaction encyclopédie spécialisée dans 1'environnement correspondent pas aux fonctions d'un examinateur de brevets et ne sont pas du même niveau que d'autres tâches normalement accomplies par des fonctionnaires de l'Office de grade A», et que «ni la nature des tâches effectuées ni le niveau des responsabilités confiés à la [requérante en tant que rédactrice dans une maison d'édition] ne doivent être nécessairement considérés comme correspondant à un poste de catégorie A» et, par conséquent, «être reconnus comme une expérience pouvant être prise en compte». Le Tribunal note qu'en l'espèce il n'est pas établi que la requérante avait accompli des tâches équivalant à celles d'un poste de catégorie A telles que définies dans les descriptions de fonctions contenues dans le Statut des fonctionnaires pour le groupe de grades A4/A1 et susceptibles d'être prises en compte, conformément à ce dernier, en tant qu'expérience antérieure pertinente.

Par ces motifs.

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 mai 2010, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2010.

MARY G. GAUDRON GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN CATHERINE COMTET